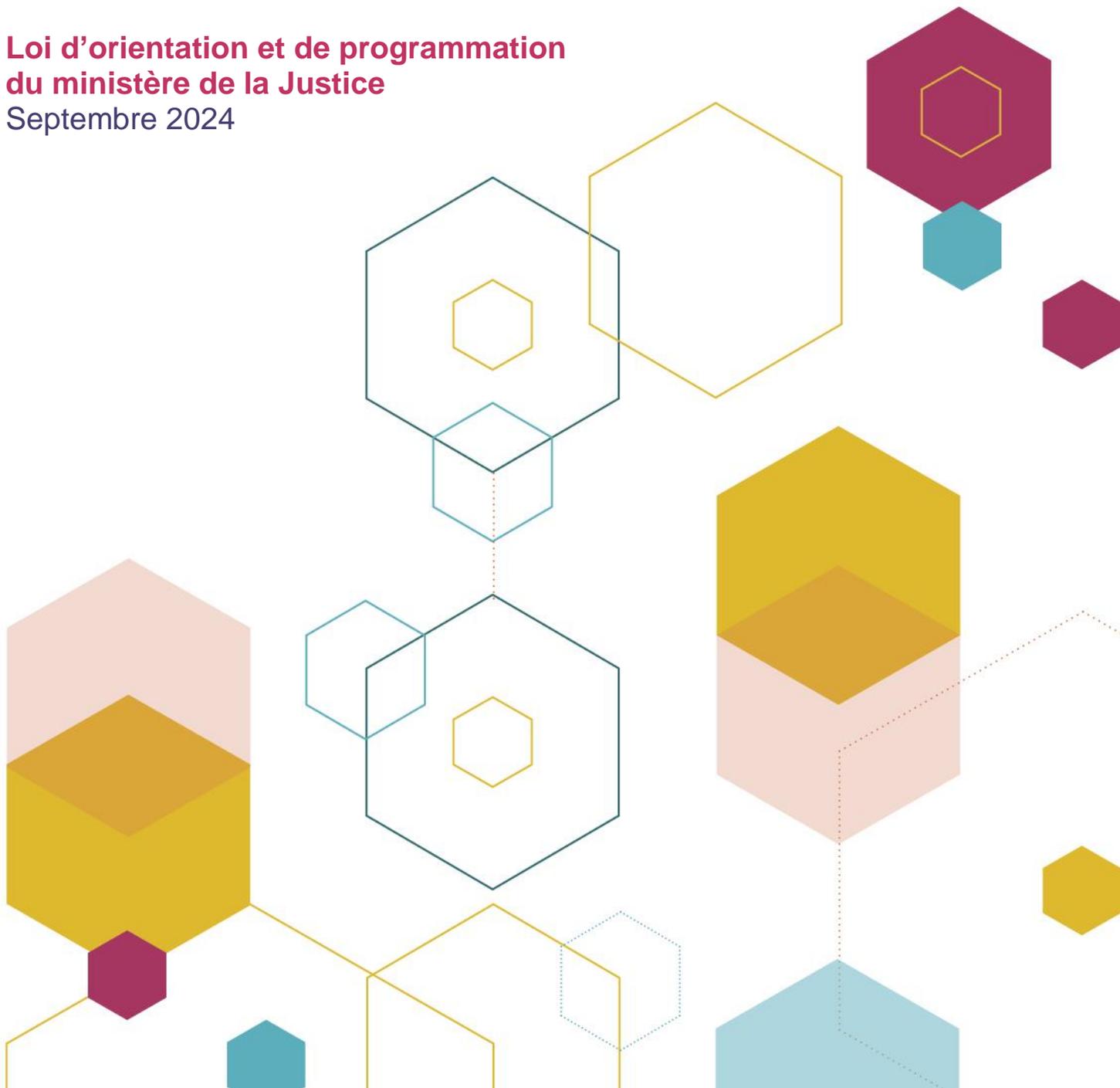


Dispositions entrant en vigueur le 30 septembre 2024 en matière pénale

Loi d'orientation et de programmation
du ministère de la Justice
Septembre 2024



Le Conseil national des barreaux met à disposition des avocats une note sur les principaux changements apportés par la loi n°2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 du 23 novembre 2023. Elle met en avant différents points de vigilance à destination des avocats, en particulier s'agissant des nullités.

Elle complète et précise [l'article](#) du 14 décembre 2023 du Conseil national des barreaux sur les principaux changements apportés par la même loi.

Les liens hypertexte vers les articles du code de procédure pénale, du code pénal ou du code la justice pénale des mineurs renvoient vers les versions en vigueur au 30 septembre 2024.

En complément de cette note, les avocats peuvent également utilement consulter la [circulaire](#) du 2 août 2023 du ministère de la justice sur le même sujet.

SOMMAIRE

I. PROCEDURE PENALE	4
1. Enquête	4
Perquisitions de nuit pour tous les crimes contre les personnes dans le cadre de l'enquête de flagrance ou l'instruction en présence d'un crime flagrant (art. 59-1 et 97-2 CPP)	4
Possibilité d'une téléconsultation médicale en cas de prolongation de la garde à vue (art. 63-3 CPP)	6
Recours à l'interprète par un moyen de télécommunication audiovisuel (art. 803-5 CPP)	6
2. Instruction	7
Suppression de la déclaration d'intention à la suite de l'avis de clôture de l'instruction (art. 175 du CPP)	7
Possibilité de formuler une demande de démise en examen dès la mise en examen puis dans un délai de 10 jours (art. 80-1-1 du CPP)	8
Accès au dossier de l'instruction dès la réception de la convocation en vue d'une comparution ou d'une audition (art. 114 du CPP)	9
Droits du témoin assisté étendus en matière d'expertise (art. 156, 161-1, 161-2, 165, 167, 167-2 du CPP) .	9
Simplification des demandes de permis de communiquer (art. 115 CPP)	9
Nouvelles possibilités de visioconférence (art. 706-79-2 CPP)	10
Dispense d'obligation de prêter serment pour les parents et alliées du mis en examen ou du témoin assisté (art. 108 CPP)	10
3. Mesures de sûreté	11
Possibilité de maintenir en détention une personne en attente de jugement après l'expiration du délai de l'article 148-2 du code de procédure pénale (art. 148-2 CPP)	11
Obligation d'aviser la personne détenue provisoirement 5 jours au plus tard avant le débat contradictoire de prolongation (art. 145-1, 145-2 CPP)	11
Compétence du JLD en matière de contrôle judiciaire et d'ARSE en cas de renvoi devant une juridiction du jugement (art. 141-1 CPP)	11
Possibilité laissée au tribunal correctionnel, saisi par CPPV, en comparution immédiate ou différé, de placer ou maintenir le prévenu sous ARSE (art. 397-3 CPP)	12

Placement sous ARSE d'une personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire irrégulière (art. 803-7 CPP).....	13
4. Jugement.....	13
a. Comparution immédiate.....	13
Unification des délais laissés au tribunal pour se réunir (art 396 CPP).....	13
Unification des délais de renvoi à un délai compris entre 4 et 10 semaines (art. 397-1 du CPP)	13
Unification des délais pour rendre le jugement au fond (art. 397-3 du CPP)	14
b. Autres procédures.....	14
Extension des choix laissés au procureur après un renvoi à mieux se pouvoir (397-2 CPP).....	14
Possibilité de formuler une nouvelle proposition de peine après un refus d'homologation (art. 495-12 CPP)	15
5. Crimes sériels et non élucidés	15
Elargissement de la compétence du pôle spécialisé dans les crimes sériels ou non élucidés (art. 706-106-1 CPP).....	15
Destruction des scellés dans le cadre de crimes non élucidés (art. 41-4 CPP).....	15
Recours contre l'absence de réponse du procureur de la République à une demande dessaisissement au profit de la juridiction d'instruction du pôle spécialisé (art. 706-106-3 CPP)	16
II. PEINE ET APPLICATION DES PEINES.....	16
Obligation de fixer le quantum maximum de la peine par la juridiction prononçant un TIG en cas de violation (art. 131-9 CP)	16
Réduction des délais de convocation devant le JAP et le SPIP (art. 474 et 723-15 CPP)	16
Extension de possibilités de conversion de peine (art. 747-1, et 741-1-1, 712-6 CPP).....	17
Droit d'être entendu par la Chambre de l'application des peines (art. 712-13 CPP).....	17
III. JUSTICE PÉNALE DES MINEURS	18
Possibilité pour le procureur d'avancer la date d'audience ou de modifier la juridiction saisie (TPE en lieu et place du JDE) lorsque le mineur est placé en détention provisoire (art. L.423-12 CJPM).....	18
Obligation pour la juridiction de proposer l'une des mesures de réparation prévues à l'article L.112-8 du CJPM quand elle ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative (art. L.521-9 CJPM) ..	18
Nouvelle obligation de suivre une scolarité ou une formation ou exercer une activité professionnelle dans le cadre du contrôle judiciaire d'un mineur (art. L.331-2 CJPM)	18
Précisions quant aux possibilités de renvoyer la personne poursuivie devant une juridiction pour mineurs devant une juridiction pour majeurs à tous les stades de la procédure (art. L.13-2, L.423-14, L.521-23-1 CJPM et 385-3 CPP)	18
ANNEXE – ARTICLE DU CNB DU 14 DÉCEMBRE 2023	20

I. PROCÉDURE PÉNALE

1. Enquête

Perquisitions de nuit pour tous les crimes contre les personnes dans le cadre de l'enquête de flagrance ou l'instruction en présence d'un crime flagrant (art. 59-1 et 97-2 CPP)

En l'état du droit positif (avant le 30 septembre 2024), il est possible de commencer des perquisitions en dehors des heures prévues par l'article 59 du code de procédure pénale, c'est-à-dire avant 6 heures et après 21 heures, dans des hypothèses limitées.

Ces perquisitions, dites nocturnes, sont déjà autorisées dans le cadre d'enquêtes de flagrance relatives au proxénétisme (art. 706-35 CPP) ou au trafic de stupéfiant (art. 796-28 CPP) à condition que les lieux concernés ne soient pas des locaux d'habitation. En matière de criminalité organisée, des perquisitions en dehors des heures légales au sein des domiciles sont possibles selon les conditions précisées par les articles 706-89 à 706-91 du code de procédure pénale à tous les stades de la procédure.

A compter du 30 septembre 2024, les articles 59-1 et 97-2 du code de procédure pénale permettront de procéder à des perquisitions en dehors des heures prévues à l'article 59 dans les locaux d'habitation pour **l'ensemble des crimes flagrants contre les personnes prévus par le livre II du code pénal**. Sont ainsi par exemple concernées les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. A l'inverse, le vol commis avec l'usage d'une arme est exclu du régime des perquisitions de nuit dès lors qu'il s'agit d'un crime contre les biens.

En enquête de flagrance, une ordonnance spécialement motivée du juge des libertés et de la détention sera nécessaire. En instruction, le juge d'instruction pourra autoriser, également par ordonnance spécialement motivée, des perquisitions nocturnes. **La dérogation aux heures légales de perquisition ne s'applique pas aux enquêtes préliminaires.**

L'ordonnance doit être motivée au regard des finalités de la perquisition, laquelle doit être rendue nécessaire :

- soit pour prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ;
- soit pour prévenir un risque immédiat de disparition des preuves et indices du crime qui vient d'être commis ;
- soit pour permettre l'interpellation de la personne soupçonnée du crime afin d'empêcher cette personne d'attenter à sa vie ou à celle des enquêteurs,

Le texte ne prévoit pas la possibilité de pénétrer dans un domicile dans un domicile pour l'exécution d'un mandat d'amener, d'arrêt et de recherche.

Doivent également être satisfaites **les conditions de motivation de l'article 706-92 du code de procédure pénale** dont la méconnaissance cause nécessairement un grief à la personne concernée et entache la perquisition de nullité. Au regard de la jurisprudence déjà rendue sur l'article 706-92, l'absence de motivation cause nécessairement grief et entache l'acte de nullité (Cass. Crim., 8 juill. 2015, n°[15-81.731](#)).

Au terme de l'article 706-92, l'ordonnance doit :

- être **écrite** (la simple autorisation verbale est nulle même si une ordonnance écrite et motivée est rédigée après l'exécution de la mesure) ;
- préciser la **qualification de l'infraction** dont la preuve est recherchée ; préciser **l'adresse des lieux** concernés ;

- indiquer les éléments de faits et de droit justifiant que la perquisition est non seulement nécessaire, mais **qu'elle ne peut être réalisée pendant les heures prévues par le droit commun**.

En outre, il doit être rappelé que les perquisitions doivent strictement **se limiter à la recherche des infractions spécifiées dans l'ordonnance du magistrat compétent**, sous peine de nullité. La découverte d'autres infractions au cours de ces opérations ne remet néanmoins pas en cause la validité de procédures incidentes.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES CAS DE PERQUISITION NOCTURNE HORS ET DANS LES LOCAUX D'HABITATION							
Infractions	Articles du c. pr. pén.	Cadre procédural		Perquisition de nuit possible dans des locaux d'habitation	Magistrat compétent	Finalité de la perquisition	Conditions relatives à l'ordonnance autorisant la perquisition (à peine de nullité) Art. 706-92 c. pr. pén.
Proxénéτισme art. 225-5 à 225-12-4 du c. pén.	706-35	Enquête et instruction		X		Recherche et la constatation des infractions prévues par les articles 225-5 à 225-12-4 du c. pén.	
Trafic de stupéfiant 222-34 à 222-40 du c. pén.	706-28	Enquête et instruction		X		Recherche et la constatation des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 du c. pén.	
Criminalité organisée Infractions visées aux articles 706-73 et 706-73-1 du c. pr. pén.	706-89	Enquête de flagrance		✓	JLD sur requête du procureur		Ordonnance écrite Précision de la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée Précision de l'adresse des lieux dans lesquels les opérations peuvent être faites Motivation par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires et qu'elles ne peuvent être réalisées pendant les heures prévues à l'article 59. Pour les cas prévus au second alinéa de l'article 706-90 et aux 1° à 4° de l'article 706-91 , l'ordonnance est également motivées par référence aux conditions prévues par ces articles et alinéas.
	706-90	Enquête préliminaire	Portant sur une infraction terroriste et en cas d'urgence	✓	JLD sur requête du procureur	Prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique	
			Autres situations	X			
	706-91	Information judiciaire	Dans les cas d'urgence de l'article 706-91, al. 2 , notamment terrorisme	✓	Juge d'instruction	Pour le terrorisme : Prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique	
Autres situations			X				
Crime flagrant contre les personnes Livres II du c. pén.	59-1	Flagrance		✓	JLD sur requête du procureur	Prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou Risque immédiat de disparition des preuves et indices du crime qui vient d'être commis ou Permettre l'interpellation de la personne soupçonnée afin de l'empêcher d'attenter à sa vie ou celle des enquêteurs.	
	97-2	Information judiciaire, en cas de crime flagrant		✓	Juge d'instruction		

Possibilité d'une téléconsultation médicale en cas de prolongation de la garde à vue (art. [63-3](#) CPP)

L'article 63-3 du code de procédure pénale ouvrira la possibilité de recourir sur **autorisation du procureur de la République** à la téléconsultation pour l'examen médical de **prolongation** de la garde à vue. Contrairement à la version initiale du texte, cette possibilité n'est pas limitée aux personnes ayant déjà fait l'objet d'un examen médical (physique) lors de leur placement en garde à vue.

La téléconsultation est une **faculté**, et non d'une obligation, pour le procureur de la République. Elle résulte d'une autorisation de ce dernier. **L'officier de police judiciaire ne peut donc décider seul d'y recourir.**

Dans l'hypothèse où l'examen médical est demandé par la personne placée en garde à vue ou par un membre de sa famille, le recours à la téléconsultation est subordonné à **l'accord exprès de celui qui sollicite l'examen médical**. En revanche, lorsque l'examen médical est décidé par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire, **l'accord de la personne gardée à vue ou de la famille n'a pas à être recherché.**

Le dispositif doit garantir la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges. Le médecin se prononce sur la nécessité d'un examen physique direct et peut, s'il estime nécessaire, se faire présenter la personne.

Le recours à la téléconsultation est **interdit** pour :

- les mineurs ;
- les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ;
- les personnes gardées à vue pour violences ou outrage à une autorité publique ;
- les victimes ou les personnes alléguant être victime de violences et celles souffrant de blessures apparentes ;
- les personnes enceintes ;
- les personnes atteintes de surdit  ou pr sentant un probl me de sant  apparent ou une vuln rabilit  particuli re.

Au regard de la jurisprudence relative aux cons quences des irr gularit s de l'examen m dical, la nullit  de la garde   vue devrait pouvoir  tre recherch e si une t l consultation m dicale est effectu e en dehors des dispositions l gales, sous condition de grief (Cass. Crim., 9 mai 2012, avis n 9001).

Recours   l'interpr te par un moyen de t l communication audiovisuel (art. [803-5](#) CPP)

  compter du 30 septembre 2024, l'article 803-5 du code de proc dure p nale sera modifi  pour introduire de nouvelles modalit s concernant l'intervention des interpr tes afin de permettre l'utilisation de moyens de t l communication audiovisuelle lors des auditions libres et des gardes   vue.

Au cours de la garde   vue d'une personne majeure ou de son audition libre, l'intervention de l'interpr te pourra ainsi se faire par des moyens de t l communication audiovisuelle, dans des conditions garantissant la qualit , la **confidentialit ** et la **s curit  des  changes, en particulier entre la personne et son avocat**. Les avocats devraient ainsi s'opposer au recours   un moyen de t l communication s'ils estiment que la confidentialit  ne peut pas  tre assur e. Si la pr sence physique de l'interpr te est refus e, l'avocat doit acter cet incident afin de pouvoir soulever ult rieurement une  ventuelle nullit .

Après quarante-huit heures de garde à vue, le recours à un interprète à distance est possible uniquement si celui-ci ne peut pas se déplacer, sur autorisation expresse du magistrat chargé de la procédure.

Cette possibilité d'intervention à distance n'est pas applicable aux personnes majeures protégées, pour lesquelles la présence physique de l'interprète reste obligatoire.

2. Instruction

Suppression de la déclaration d'intention à la suite de l'avis de clôture de l'instruction (art. 175 du CPP)

Le nouvel article 175 du code de procédure pénale, qui entrera en vigueur à compter du 30 septembre 2024, **supprime la déclaration d'intention** qui était jusqu'alors imposée par son troisième alinéa.

Depuis la loi du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, il n'était plus possible de présenter des observations, des demandes d'actes complémentaires ou des requêtes en nullité sans avoir réalisé au préalable une déclaration d'intention, dans un délai de quinze jours à compter soit de chaque interrogatoire ou audition réalisés au cours de l'information, soit de l'envoi de l'avis de fin d'information.

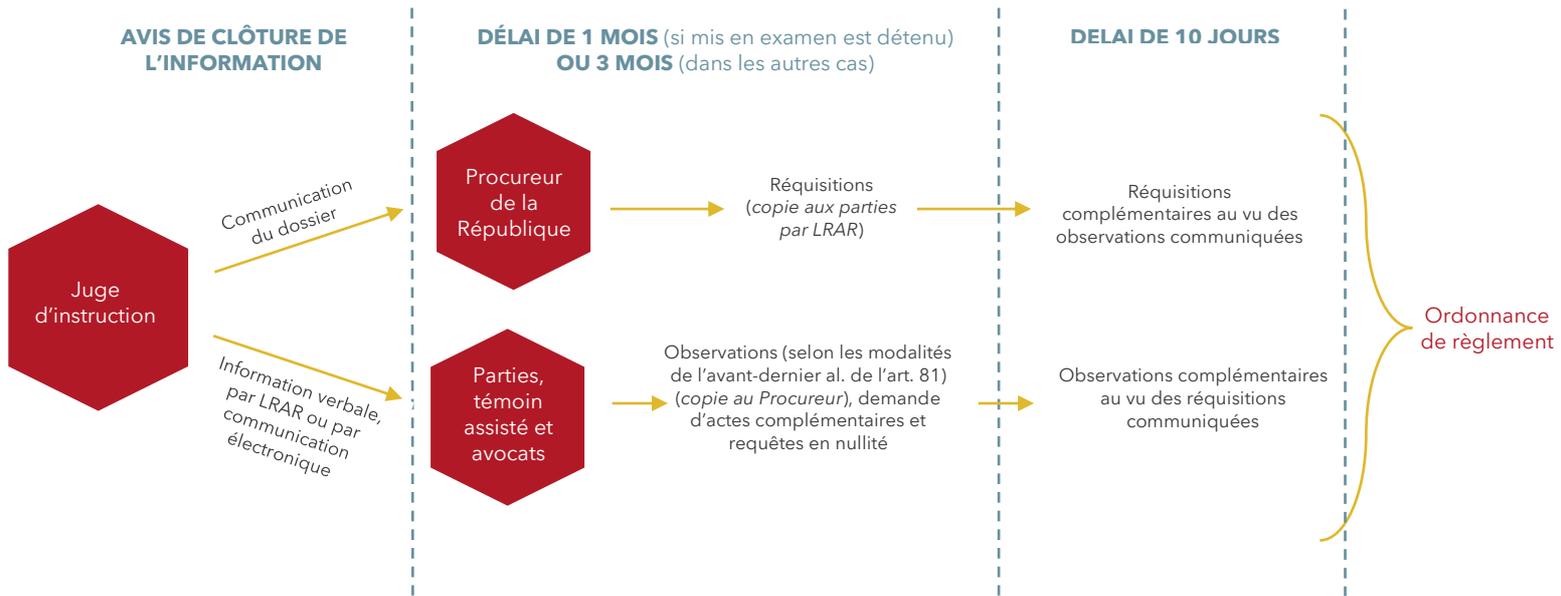
Cette suppression laisse place à une **déclaration de renonciation aux droits** de présenter des requêtes en nullité, de solliciter des investigations supplémentaires ou de présenter des observations écrites. Pour être valable, cette renonciation doit être faite par l'ensemble des parties. Cette déclaration peut permettre d'accélérer le temps de la procédure mais ferme définitivement la voie aux nullités si les autres parties déclarent également y renoncer. Cette possibilité devrait donc être utilisée avec une grande vigilance.

La réforme opère ainsi un retour semblable à l'état du droit antérieur à la loi du 23 mars 2019, tout en prévoyant la possibilité d'une renonciation aux droits précités.

La procédure de clôture de l'information est dorénavant divisée en 4 étapes : (1°) **l'avis de fin d'information**, (2°) **les réquisitions et observations des parties**, (3°) **les réquisitions et observations en réplique** et (4°) **l'ordonnance de clôture**.

Il convient de prêter une attention particulière à l'envoi de l'avis de fin d'information et aux délais applicables en cas de changement d'avocat. En effet, selon la circulaire du 2 août 2024 du ministère de la justice, « *un changement d'avocat intervenu après l'envoi de cet avis ne nécessite pas un nouvel envoi et ne rouvre pas les délais.* » Par ailleurs, les réquisitions supplétives que le procureur de la République pourrait prendre en lieu et place d'un réquisitoire définitif, dans le délai d'un ou trois mois suivant l'avis de fin d'information, doivent être communiquées aux parties pour garantir le respect du principe du contradictoire, comme le souligne la circulaire précitée.

L'article uniformise également les délais pour adresser des observations et réquisitions complémentaires. Il est désormais de 10 jours, que le mis en examen soit détenu ou non. A l'issue de ces 10 jours, l'ordonnance de clôture sera rendue même si le juge d'instruction n'a pas reçu des réquisitions ou observations complémentaires.



Possibilité de formuler une demande de démise en examen dès la mise en examen puis dans un délai de 10 jours (art. [80-1-1](#) du CPP)

L'alinéa 2 de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale, tel que complété par la loi du 20 novembre 2023, permet, à compter du 30 septembre 2024, de formuler une demande de démise en examen « **lors de la mise en examen ou dans un délai de dix jours à compter de celle-ci** ». Elle ne pouvait, avant la réforme, être demandée que 6 mois après la mise en examen.

La demande de démise en examen formulée, le juge d'instruction est dans l'obligation de motiver son refus en faisant état des indices graves ou concordants justifiant sa décision. En cas de démise en examen, le mis en examen sera placé sous le statut de témoin assisté. Pour rappel, le délai laissé au juge d'instruction pour transmettre sa motivation est d'un mois, à défaut de quoi la Chambre de l'instruction pourra être saisie (Cass. Crim., 6 oct. 2015, n°[15-82.700](#)).

La réduction du délai prévu par l'alinéa 2 de l'article 80-1-1 permet ainsi de formuler une demande de démise en examen **dès la comparution et par simple déclaration**. Cette nouvelle disposition doit être comprise comme un **droit pour les personnes mises en examen de demander la motivation de l'ordonnance du juge d'instruction dès la notification de ce statut**.

La demande de démise en examen peut donc être faite :

- Dès la mise en examen et dans les 10 jours suivants ;
- Dans les 10 jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire ou sur les déclarations de la partie civile, d'un témoin, d'un témoin assisté ou d'une autre personne mise en examen ;
- A l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la mise en examen, puis tous les 6 mois.

Cette possibilité s'exerce dans préjudice de demander l'annulation de la mise en examen.

Accès au dossier de l'instruction dès la réception de la convocation en vue d'une comparution ou d'une audition (art. [114](#) du CPP)

Jusqu'à présent, les parties ne pouvaient pas se faire délivrer copie de tout ou partie du dossier de la procédure avant leur première comparution ou audition. Elles pouvaient simplement le consulter quatre jours ouvrables au plus tard avant leur comparution ou audition.

A compter du 30 septembre 2024, **les parties et leurs avocats pourront obtenir la copie du dossier dès la réception de la convocation** pour leur comparution ou leur audition. La partie civile pourra demander une copie dès sa constitution, sans attendre une convocation, sauf opposition motivée du juge.

La délivrance de cette copie doit **intervenir dans le mois qui suit la demande**.

En outre, une copie du procès-verbal sera systématiquement délivrée à l'avocat de la personne mise en examen après chaque interrogatoire, confrontation et reconstitution.

Droits du témoin assisté étendus en matière d'expertise (art. [156](#), [161-1](#), [161-2](#), [165](#), [167](#), [167-2](#) du CPP)

La réforme aligne les droits des témoins assistés sur ceux des personnes mises en examen en matière de demande et de contestation d'expertise.

Ainsi, le témoin assisté :

- pourra demander une expertise et préciser les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert ;
- pourra faire appel du refus d'ordonner une expertise et saisir la chambre de l'instruction en cas d'absence de réponse du juge d'instruction dans le délai d'un mois ;
- recevra copie de la décision ordonnant une expertise et demander au juge d'instruction de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre un expert de leur choix ;
- sera destinataire du rapport d'étape visé par l'article 161-2 du code de procédure pénale et pourra adresser ses observations en vue du rapport définitif ;
- demander au cours de l'expertise qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne ;
- sera destinataire des conclusions d'expertise le concernant uniquement ;
- pourra demander un rapport provisoire d'expertise ;
- pourra adresser des observations sur le rapport provisoire demander par le juge d'instruction ;

Simplification des demandes de permis de communiquer (art. [115](#) CPP)

À partir du 30 septembre 2024, l'article 115 du code de procédure pénale sera modifié pour simplifier les demandes de permis de communiquer.

Contrairement à la version antérieure, où la déclaration de choix d'un avocat **par lettre recommandée avec accusé de réception** était limitée aux parties ne résidant pas dans le ressort de la juridiction compétente, la nouvelle version permet à **toutes les parties de recourir à cette modalité**, même si l'avocat exerce dans le ressort de la juridiction compétente.

Le nouvel **article 115 confirme également l'article D.32-1-2** du code de procédure pénale en permettant de faire apparaître dans le permis de communiquer les noms et prénoms des associés ou collaborateurs. L'avocat désigné par la personne mise en examen, ou l'avocat commis d'office à sa demande, pourra ainsi indiquer les noms des associés ou collaborateurs pour lesquels un

permis de communiquer est sollicité. **Le permis sera alors délivré au nom de ces différents avocats**, même s'ils n'ont pas été expressément désignés par le client.

Nouvelles possibilités de visioconférence (art. [706-79-2](#) CPP)

À partir du 30 septembre 2024, un nouvel article 706-79-2 du code de procédure pénale introduit de nouvelles possibilités de recours à la visioconférence lorsque la compétence d'une juridiction interrégionale spécialisée s'exerce sur le ressort de plusieurs cours d'appel ou tribunaux supérieurs d'appel situés outre-mer. Dans cette hypothèse, les interrogatoires de première comparution et les débats relatifs au placement en détention provisoire d'une personne se trouvant dans le ressort d'une cour d'appel ultramarine ou d'un tribunal supérieur d'appel autre que celui où siège la juridiction spécialisée pourront être réalisés par un moyen de télécommunication audiovisuelle, selon les modalités prévues aux premier et sixième alinéas de l'article 706-71.

La personne mise en examen doit cependant être entendue à nouveau par le juge d'instruction, sans recours à la visioconférence, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de son interrogatoire de première comparution.

Le Conseil constitutionnel (Cons. Const., 16 nov. 2023, DC n° [2023-855](#)) a apporté plusieurs réserves d'interprétation :

- Le recours à la visioconférence est permis uniquement si le magistrat ou le président de la juridiction spécialisée estime que les circonstances le justifient ;
- La possibilité de recourir à la visioconférence doit être interprétée strictement : il ne peut y être recouru que dans des circonstances exceptionnelles où il est dûment établi qu'il est impossible de présenter physiquement la personne devant la juridiction spécialisée ;
- La visioconférence doit garantir notamment la confidentialité et la sécurité des échanges.

Enfin, les dispositions des 1^{er} et 6^{ème} alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale sont applicables. Ainsi, la personne poursuivie doit pouvoir s'entretenir avec son avocat de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle si l'avocat se trouve près de la juridiction. Si ce dernier se trouve près de son client, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition, sauf si une copie de ce dossier lui a déjà été remise.

Dispense d'obligation de prêter serment pour les parents et alliés du mis en examen ou du témoin assisté (art. [108](#) CPP)

À partir du 30 septembre 2024, l'article 108 du code de procédure pénale sera modifié pour étendre les règles applicables en matière de témoignage devant la Cour d'assises à l'ensemble de la procédure pénale. Actuellement, l'article 108 prévoit que seuls les enfants de moins de 16 ans sont entendus sans prêter serment.

Cette disposition **s'étendra également aux personnes ayant des liens familiaux ou personnels étroits avec la personne mise en examen ou le témoin assisté**, conformément aux relations énumérées aux points 1° à 5° de l'article [335](#) du code de procédure pénale. Il s'agit notamment des parents, enfants, frères, sœurs, alliés aux mêmes degrés, ainsi que du conjoint, partenaire de PACS ou concubin.

La nullité du témoignage pourra ainsi être recherchée si un témoin visé par ces dispositions prêche serment.

3. Mesures de sûreté

Possibilité de maintenir en détention une personne en attente de jugement après l'expiration du délai de l'article 148-2 du code de procédure pénale (art. [148-2](#) CPP)

L'article 148-2 régit les demandes de mise en liberté d'une personne **en attente de jugement** (renvoi devant une juridiction de jugement, renvoi à une audience ultérieure, etc.).

Bien que le principe demeure qu'en l'absence de décision rendue à l'expiration des délais prévus par l'alinéa 2 de l'article 148-2, la détention provisoire doit prendre fin, deux exceptions sont désormais introduites à l'instar de l'article 193 :

- **Vérifications en cours** : Si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées, la détention peut être maintenue.
- **Circonstances imprévisibles et insurmontables** : Si des circonstances imprévisibles et insurmontables empêchent le jugement de l'affaire dans les délais prévus, la détention peut également être prolongée.

Pour rappel, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de juger qu'un afflux massif de demandes de mise en liberté résultant d'un mouvement social des avocats ne constitue pas, pour le service de la justice, une circonstance insurmontable permettant de dépasser les délais fixés à l'article 148-2 du code de procédure pénale (Cass. crim., 13 oct. 2020, n°20-82.016).

Obligation d'aviser la personne détenue provisoirement 5 jours au plus tard avant le débat contradictoire de prolongation (art. [145-1](#), [145-2](#) CPP)

L'article 145-1 du code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 20 novembre 2023 précise que la personne placée en détention provisoire est **avisée au plus tard 5 jours avant l'audience**.

Cette nouvelle disposition semble remettre en question l'arrêt du 14 juin 2022 de la Cour de cassation (Cass. Crim., 14 juin 2022, n°22-81.942), qui admettait que la personne mise en examen, non assistée par un avocat, pouvait être avisée moins de cinq jours avant sa comparution devant le JLD, à condition qu'un délai suffisant lui soit accordé pour préparer sa défense. Sous réserve de la jurisprudence qui sera rendue sur ce nouveau délai, **la nullité du débat contradictoire** pourrait être retenue si l'avis n'est pas adressé à la personne détenue, non assistée par un avocat, dans les délais imposés, cette irrégularité portant nécessairement atteinte aux droits de la défense si le débat n'est pas reporté.

Compétence du JLD en matière de contrôle judiciaire et d'ARSE en cas de renvoi devant une juridiction du jugement (art. [141-1](#) CPP)

L'article 141-1 du code de procédure pénale fait l'objet d'une complète réécriture. Les nouvelles dispositions seront applicables pour les **demandes déposées à partir du 30 septembre 2024**. Les demandes en cours ne sont pas concernées par la réforme.

Le nouvel article 141-1 du code de procédure pénale transfère au juge des libertés et de la détention ou à la Chambre de l'instruction la compétence en matière de modification ou de main levée du contrôle judiciaire d'une personne renvoyée devant une juridiction de jugement. Elle relevait antérieurement de la compétence de la juridiction de jugement saisie.

Le nouvel article 141-1 du code de procédure pénale dispose que lorsque la personne sous contrôle judiciaire est renvoyée devant un tribunal correctionnel, le JLD peut, à tout moment, décider, par une ordonnance motivée, d'imposer une ou plusieurs obligations nouvelles, de

supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle judiciaire, de modifier une ou plusieurs de ces obligations ou d'accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Le JLD territorialement compétent est celui de la juridiction d'instruction. Il se déduit de l'article 148-6 du code de procédure pénale les demandes devront faire l'objet d'une déclaration auprès du greffe du juge des libertés et de la détention.

Une fois saisi, le JLD statue dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 148-2 du code de procédure pénale, à défaut de quoi il est mis fin au contrôle judiciaire. Il doit ainsi **statuer dans les 10 jours de la réception de la demande lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premier ressort.**

En cas de refus de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire, l'appel doit être interjeté dans les 24 heures devant la Chambre de l'instruction.

La compétence du JLD pour intervenir sur une **ARSE** maintenue par le juge d'instruction n'est pas explicitement prévue par l'article 141-1 mais résulte d'une lecture combinée des articles 142-12 et 148-2. L'article 142-12 dispose en effet que les juridictions d'instruction, dont le JLD fait partie, peuvent modifier ou révoquer une ARSE dans les mêmes conditions qu'un contrôle judiciaire.

Lorsque la personne sous contrôle judiciaire ou ARSE est mise en accusation devant la Cour d'assises ou la Cour criminelle départementale, la compétence est attribuée au président de la Chambre de l'instruction ou au conseiller désigné par lui qui peut, « *si la complexité du dossier le justifie, décider, d'office, à la demande de la personne poursuivie ou sur réquisitions du ministère public, de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la chambre.* » Les délais de l'article 148-2 du code de procédure pénale étant applicables, la Chambre de l'instruction statue **dans les 20 jours de la réception de la demande** lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premier ressort, à défaut de quoi il est mis fin au contrôle judiciaire. Ces dispositions sont également applicables pour la mainlevée ou la modification d'une ARSE.

Il doit être noté que lorsque la Chambre de l'instruction est saisie en application de l'article 141-1 du code de procédure pénale, aucune voie de recours n'est prévue en cas de refus de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de l'ARSE. **Cette absence de recours semble contrevenir au principe d'égalité devant la justice, dans la mesure où les personnes formulant la même demande devant le JLD bénéficient, quant à elles, d'un droit d'appel** (Cons. Const., 6 mars 2024, n°[2023-1080](#)).

Possibilité laissée au tribunal correctionnel, saisi par CPPV, en comparution immédiate ou différé, de placer ou maintenir le prévenu sous ARSE (art. [397-3](#) CPP)

Le nouvel article 397-3 du code de procédure pénale, ouvre la possibilité au tribunal correctionnel saisi par la voie de la convocation par procès-verbal, de la comparution immédiate ou de la comparution différée de **placer ou maintenir une personne sous assignation à résidence sous surveillance électronique**. L'ancien article 397-3 du code de procédure pénale ne permettait que le maintien ou le placement sous contrôle judiciaire.

Le juge des libertés et de la détention est alors compétent pour la modification ou la mainlevée de l'ARSE ou du contrôle judiciaire.

Placement sous ARSE d'une personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire irrégulière (art. [803-7](#) CPP)

À partir du 30 septembre 2024, l'article 803-7 du code de procédure permettra de placer sous ARSE les personnes dont la détention provisoire a été jugée irrégulière en raison du non-respect des délais ou des formalités prévues par le code de procédure pénale.

Lorsqu'une juridiction ordonnera la libération immédiate d'une personne, elle pourra, **dans la même décision**, choisir de la placer sous contrôle judiciaire **ou sous ARSE** si cette mesure est jugée **nécessaire** pour atteindre l'un des objectifs fixés par **l'article 144** du code de procédure pénale. De même, lorsque le procureur de la République ordonne la libération d'une personne, il pourra saisir le juge des libertés et de la détention afin de demander le placement de la personne concernée sous contrôle judiciaire ou sous ARSE.

Ainsi, en cas de requête en nullité d'une détention provisoire, les avocats devront faire preuve de vigilance et, **dès la rédaction de la requête**, argumenter en tenant compte des intérêts de leur client sur l'éventuel placement sous ARSE.

4. Jugement

a. Comparution immédiate

Unification des délais laissés au tribunal pour se réunir (art [396](#) CPP)

En cas de comparution immédiate, le prévenu est en principe retenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel, qui doit se tenir le jour même. Si la réunion du tribunal est impossible le jour même le prévenu, sur décision du juge des libertés et de la détention peut être placé en détention provisoire, soumis à des obligations du contrôle judiciaire ou être placé sous ARSE.

Jusqu'à présent les délais de comparution devant le tribunal correctionnel différaient selon que le prévenu était en détention provisoire ou non. Dans le premier cas, il devait comparaître dans les 3 jours. Dans la seconde hypothèse, un délai compris entre 10 jours et 6 mois était laissé à la juridiction pour se réunir.

A compter du 30 septembre 2024, **la comparution devant le tribunal se fera dans les trois jours ouvrables suivant la décision du JLD que le prévenu soit détenu provisoirement ou non. A défaut de réunion, la mesure de sûreté prend fin.**

Unification des délais de renvoi à un délai compris entre 4 et 10 semaines (art. [397-1](#) du CPP)

Les délais de renvoi en cas de comparution immédiate étaient différenciés selon la peine encourue. Lorsqu'un prévenu encourait plus de sept d'emprisonnement, l'audience au fond devait se tenir entre 2 et 4 mois après sa première comparution. Dans les autres cas, ce délai était compris entre 2 et 6 semaines.

A partir du 30 septembre 2024, **le délai sera uniformisé et sera compris entre 4 et 10 semaines**, sauf accord exprès du prévenu pour un délai plus court.

Unification des délais pour rendre le jugement au fond (art. 397-3 du CPP)

L'article 397-3 du code de procédure pénale prévoyait des délais de jugement au fond différents pour les prévenus en détention provisoire selon la peine encourue.

Ainsi, si le prévenu encourait une peine supérieure à sept ans d'emprisonnement et qu'il avait demandé le renvoi de l'audience, le jugement au fond devait être rendu dans les quatre mois suivant sa première comparution devant le tribunal. Pour les autres infractions ce délai était de deux mois.

Désormais, quelle que soit la peine encourue, **le jugement au fond doit être rendu dans les trois mois** qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal.

b. Autres procédures

Extension des choix laissés au procureur après un renvoi à mieux se pouvoir (397-2 CPP)

Dans le cadre d'une comparution immédiate, différée ou par procès-verbal, le procureur de la République devait requérir l'ouverture d'une instruction en cas de renvoi à mieux se pourvoir (Cass., crim., 21 nov. 2012, n° 12-80.621). Il ne pouvait donc pas poursuivre les investigations dans le cadre d'une enquête préliminaire ou saisir le tribunal correctionnel via un autre mode de saisine.

Complétant l'alinéa 2 de l'article 397-2 du code de procédure pénale, la réforme offre au procureur de la République, en cas de renvoi à mieux se pourvoir, le choix de décider « **les suites qu'il estime adaptées** ». Le procureur peut ainsi décider la poursuite de l'enquête dans les délais imposés par l'article 75-3 du code de procédure pénale, l'ouverture d'une instruction, le classement de l'affaire, le recours à une alternative, ou la saisine du tribunal par le même mode de saisine ou un mode différent.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle saisine de la juridiction de jugement par le procureur de la République, **il est fait interdiction au tribunal de le renvoyer à nouveau à mieux se pourvoir**. Si le tribunal estime que l'affaire n'est toujours pas en état d'être jugée et souhaite des investigations supplémentaires, il devra donc commettre l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction. Cette demande peut également émaner des parties.

Si le texte ne semble *a priori* pas interdire au parquet de saisir à deux reprises le tribunal correctionnel via le même mode de saisine, par exemple en comparution immédiate, la circulaire du 2 août 2024 du ministère de la Justice vise quant à elle seulement l'hypothèse d'une saisine par « **une autre voie** ». Les termes de la circulaire pourront donc, au besoin, être utilement rappelés aux procureurs désireux d'emprunter une nouvelle fois le même mode de saisine que celui de la saisine initiale.

Si le procureur envisage de poursuivre à nouveau une personne selon l'un des modes de saisine prévus par les articles 394, 395 et 397-1-1 du code de procédure pénale, il semble qu'en l'absence de dispositions contraires, un nouveau défèrement devra être ordonné conformément à l'article 393.

En tout état de cause, le respect de la lettre et de l'esprit de l'article 397-2 du code de procédure pénale du code de procédure pénale devrait imposer que **le procureur de la République diligente des « investigations supplémentaires approfondies » pour valablement saisir à nouveau la juridiction**.

Possibilité de formuler une nouvelle proposition de peine après un refus d'homologation (art. [495-12](#) CPP)

À compter du 30 septembre 2024, l'article 495-12 du code de procédure pénale introduit la possibilité pour le procureur de la République de formuler une nouvelle proposition de peine après un refus d'homologation par le président du tribunal judiciaire ou son délégué.

Jusqu'à présent, en cas de refus d'homologation ou de non-acceptation par la personne des peines proposées, le procureur devait saisir le tribunal correctionnel ou requérir l'ouverture d'une information judiciaire. La nouvelle version de l'article permet désormais au procureur de **saisir à nouveau et à une seule reprise** le président du tribunal judiciaire d'une nouvelle requête en homologation d'une peine.

Si le parquet décide d'avoir à nouveau recours à la procédure de CRPC, les conditions de l'article 495-8 doivent toujours être satisfaites. La personne poursuivie doit notamment reconnaître à nouveau les faits, peut s'entretenir à nouveau avec son avocat avant de faire connaître sa décision et le procureur de la République doit également lui rappeler qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées.

5. Crimes sériels et non élucidés

Elargissement de la compétence du pôle spécialisé dans les crimes sériels ou non élucidés (art. [706-106-1](#) CPP)

Le nouvel article 706-106-1 du code de procédure pénale **élargit la compétence du pôle spécialisé** dans les crimes sériels ou non élucidés, lequel siège au sein du tribunal judiciaire de Nanterre.

Actuellement, cette compétence s'étend aux enquêtes, poursuites, instructions et jugements des crimes graves et des délits connexes à ces crimes, lorsque les investigations présentent une particulière complexité.

L'article modifié autorise désormais le pôle de Nanterre à traiter **non seulement des délits connexes mais aussi des crimes** connexes aux infractions initiales.

Destruction des scellés dans le cadre de crimes non élucidés (art. [41-4](#) CPP)

À partir du 30 septembre 2024, l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoira que la destruction des scellés sera interdite pendant une période de **dix ans à compter de l'acquisition de la prescription de l'action publique** afin de préserver les preuves matérielles et les éléments d'enquête dans les affaires de crimes non élucidés.

Les avocats de partie civile dont le crime n'a pas été élucidé pourront utilement rappeler aux juridictions ces dispositions afin de prévenir une destruction de scellé qui serait contraire à l'intérêt de leur client.

Recours contre l'absence de réponse du procureur de la République à une demande de dessaisissement au profit de la juridiction d'instruction du pôle spécialisé (art. [706-106-3](#) CPP)

L'article 706-106-3 modifié du code de procédure pénale introduit un nouveau recours afin de permettre aux parties de **contester l'absence de réponse** du procureur de la République en cas de demande de dessaisissement au profit de la juridiction d'instruction compétente en vertu de l'article 706-106-1.

Désormais, lorsque les parties sont à l'origine d'une telle demande, le procureur de la République dispose d'un délai de **trois mois** pour se prononcer sur la décision de requérir du juge d'instruction initialement saisi qu'il se dessaisisse. En l'absence de réponse dans ce délai, les parties peuvent former un recours auprès du procureur général. Ce dernier pourra, par instructions écrites versées au dossier, enjoindre le procureur de la République de requérir le dessaisissement.

Le refus explicite du procureur de la République de prendre des réquisitions ne peut cependant pas faire l'objet de recours, limitant ainsi les possibilités de contestation uniquement à l'inaction du procureur, et non à ses décisions de refus.

II. PEINE ET APPLICATION DES PEINES

Obligation de fixer le quantum maximum de la peine par la juridiction prononçant un TIG en cas de violation (art. [131-9](#) CP)

À partir du 30 septembre 2024, l'article 131-9 du code pénal imposera à la juridiction qui prononce une peine de travail d'intérêt général de fixer **le quantum maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende** pouvant être mis à exécution par le juge de l'application des peines en cas de violation des obligations liées à cette peine. L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée ni celles prévues par l'article [434-41](#) du présent code.

Le président de la juridiction doit avertir le condamné de ces peines maximales après le prononcé de la décision.

Le régime de la peine de stage et des peines privatives ou restrictives de droits reste inchangé. La juridiction n'est ainsi **pas, dans ces hypothèses, obligée** de prévoir le quantum maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende pouvant être mis à exécution par le juge de l'application des peines en cas de violation des obligations ou interdictions liées à ces peines.

Réduction des délais de convocation devant le JAP et le SPIP (art. [474](#) et [723-15](#) CPP)

À compter du 30 septembre 2024, les délais de convocation devant le JAP et le SPIP après une condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an prévus par les articles 474 et 723-15 du code de procédure pénale seront réduits.

La nouvelle écriture de l'article 474 du code de procédure pénale prévoit ainsi que le délai maximum pour convoquer un condamné devant le JAP passe de trente à **vingt jours**, et celui pour la convocation devant le SPIP est réduit de quarante-cinq à **trente jours**.

De manière similaire, l'article 723-15 du code de procédure pénale modifié impose désormais que les condamnés soient convoqués devant le JAP dans un délai maximum de **vingt jours**, et devant le SPIP dans un délai maximum de **trente jours** après l'information du ministère public.

Bien que réduits, la violation de ces délais par les autorités n'est pas sanctionnée.

Extension de possibilités de conversion de peine (art. [747-1](#), et [741-1-1](#), [712-6](#) CPP)

L'article 747-1 du code de procédure pénale prévoit la possibilité de convertir des peines d'emprisonnement ferme, inférieures ou égales à six mois, en peine de détention à domicile sous surveillance électronique ou de travail d'intérêt général, en jours-amende, ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé. Le code de procédure pénale **ne permettait donc pas de convertir des peines aménagées**. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi programmation justice (LPJ) du 23 mars 2019, les peines inférieures à 6 mois prononcées par les tribunaux correctionnels doivent obligatoirement être aménagées et se trouvaient donc exclues de la faculté de convertir leur peine.

Prenant acte de cette difficulté, la réforme élargit le champ d'application des conversions de peine en **permettant de convertir des peines d'emprisonnement même lorsqu'elles ont fait l'objet d'un aménagement *ab initio*** sous la forme d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique.

Par ailleurs, il sera possible de convertir une peine vers un **sursis probatoire assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général**.

L'article 747-1-1 du code de procédure pénale ouvre la possibilité, à la demande de l'intéressé, de convertir une peine d'amende correctionnelle prononcée à titre principal et inférieure ou égale à 7 500 euros en une peine de travail d'intérêt général. Les amendes forfaitaires délictuelle et les amendes contraventionnelles sont exclues de la conversion.

Enfin, l'article 712-6 du code de procédure pénale précise la possibilité de prononcer une conversion de peine **sans débat contradictoire** avec l'accord du procureur de la République et **celui du condamné ou de son avocat**.

Droit d'être entendu par la Chambre de l'application des peines (art. [712-13](#) CPP)

Jusqu'à présent, l'article 712-13 du code de procédure pénale n'imposait pas la comparution du condamné devant la chambre de l'application des peines, laissant à son président un pouvoir d'appréciation quant à son opportunité et des pratiques disparates selon les Cours d'appel.

À compter du 30 septembre 2024, la nouvelle rédaction de l'article 712-13 du code de procédure pénale permettra à un condamné, sur sa demande, d'être entendu par la Chambre de l'application des peines. **La comparution devient ainsi de droit si la personne condamnée en fait la demande**.

Toutefois, le président de la Chambre de l'application des peines peut refuser la comparution personnelle du condamné par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

Si l'intérêt du client exige qu'il compareaisse personnellement devant la Chambre de l'application des peines, les avocats pourront ainsi présenter de manière argumentée les raisons justifiant cette comparution afin de prévenir un refus motivé du président de la Chambre de l'application des peines.

III. JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Possibilité pour le procureur d'avancer la date d'audience ou de modifier la juridiction saisie (TPE en lieu et place du JDE) lorsque le mineur est placé en détention provisoire (art. [L.423-12](#) CJPM)

Le procureur de la République dispose dorénavant de la possibilité de modifier la date d'audience ou la juridiction saisie en vue de la comparution d'un mineur placé en détention provisoire.

Un second alinéa est ainsi intégré à l'article L.423-12 du code de la justice pénale des mineurs, lequel dispose qu' « *en cas de placement en détention provisoire, si le procureur de la République entend avancer la date d'audience ou modifier la juridiction saisie, il fait remettre au mineur et à ses représentants légaux une nouvelle convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants. Le juge des enfants en est avisé sans délai.* »

Dans l'hypothèse d'une modification de la date de l'audience, les avocats devront être vigilants à la préservation de l'équilibre entre la nécessité de bénéficier d'un temps raisonnable pour préparer la défense de son client et la nécessité de maintenir le mineur en détention provisoire le moins longtemps possible.

Obligation pour la juridiction de proposer l'une des mesures de réparation prévues à l'article L.112-8 du CJPM quand elle ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative (art. [L.521-9](#) CJPM)

A compter du 30 septembre 2024, la juridiction devra proposer aux parties « **chaque fois que cela est possible**, l'une des mesures de réparation prévues à l'article L.112-8 », à savoir un **module de réparation** : soit une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité soit une médiation entre le mineur et la victime.

Par ailleurs, l'article L.521-9 du CJPM précise désormais que la citation pour l'audience de prononcé de la sanction et la signification du jugement relatif à la culpabilité peuvent être effectuées par un même acte de commissaire de justice.

Nouvelle obligation de suivre une scolarité ou une formation ou exercer une activité professionnelle dans le cadre du contrôle judiciaire d'un mineur (art. [L.331-2](#) CJPM)

A compter du 30 septembre 2024, un quinzième est intégré à l'article L.331-2 du CJPM permettant de prononcer, dans le cadre d'un contrôle judiciaire à l'encontre d'un mineur, l'obligation de suivre une scolarité ou une formation ou à exercer une activité professionnelle.

Précisions quant aux possibilités de renvoyer la personne poursuivie devant une juridiction pour mineurs devant une juridiction pour majeurs à tous les stades de la procédure (art. [L.13-2](#), [L.423-14](#), [L.521-23-1](#) CJPM et [385-3](#) CPP)

Le code de la justice pénale des mineurs et le code de procédure pénale précisent, à compter du 30 septembre 2024, la procédure applicable lorsqu'il apparaît que la personne présentée ou comparant devant une juridiction pour enfants était majeure au moment des faits. Ces modifications rendent possible la réorientation du dossier à **tous les stades de la procédure** là où les anciennes dispositions ne le permettaient qu'au stade du défèrement.

Un second alinéa est ajouté à l'article L.13-2 du CJPM, permettant au **juge des enfants, au tribunal pour enfants, au juge des libertés et de la détention chargé des mineurs et à la chambre spéciale des mineurs** de la cour d'appel de renvoyer au procureur de la République la personne présentée ou comparante s'il s'avère qu'elle était majeure au moment des faits.

L'article L.423-14 du CJPM, quant à lui, précise qu'il est possible d'avoir recours à la procédure de l'article L.13-2 quelle que soit la juridiction pour mineurs saisie. Il ne vise plus seulement le juge des enfants et le juge de la liberté et de la détention mais également **le tribunal pour enfants et le juge des enfants saisis selon les modalités de l'article 423-7 du CJPM et la chambre spéciale des mineurs**. Pour rappel, l'article 423-7 du CJPM vise les saisines par convocation et par procès-verbal ; les juridictions saisies par ordonnance de renvoi du juge d'instruction (art. L.434-1 du CJPM) se sont ainsi pas concernées par le mécanisme de réorientation.

Le nouvel article L.521-23-1 du CJPM précise la procédure à suivre dans l'hypothèse où la majorité est découverte **au cours de la période de mise à l'épreuve éducative**, c'est-à-dire entre l'audience de culpabilité et l'audience de sanction. A ce stade de la procédure, « *le juge des enfants met fin aux mesures provisoires et procède dans les conditions prévues à l'article L.13-2.* ». La déclaration de culpabilité et la décision sur l'action civile prononcées par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants **conservent cependant leur autorité**.

A l'instar de l'article L.423-14, le juge des enfants doit se prononcer sur le maintien en détention provisoire de la personne jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel. En cas de maintien de la détention provisoire, la personne doit comparaître devant le tribunal correctionnel au plus tard le troisième jour ouvrable suivant, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté.

Le nouvel article 385-3 du code de procédure pénale parachève cette nouvelle possibilité de renvoi d'une personne qui apparaît avoir été majeure au moment des faits poursuivis. La personne pour laquelle un jugement de culpabilité a été rendu par une juridiction pour mineurs, qui s'est déclarée incompétente aux termes de l'article L. 13-2 ou de l'article L.521-23-1, est renvoyée devant le tribunal correctionnel **qui statuera uniquement sur la peine** dans les conditions prévues aux articles 132-61 et 132-65 du code pénal.

ANNEXE – ARTICLE DU CNB DU 14 DÉCEMBRE 2023

[Consulter en ligne](#)

Droit pénal

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DEPUIS LE 22 NOVEMBRE 2023

1) Assistance obligatoire de l'avocat lors des prises sous contrainte d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie (art.55-1 du CPP)

Afin de se conformer à la décision du Conseil constitutionnel du 10 février 2023 (Cons.Const., 10 fév. 2024, n°2022-1034 QPC), la loi d'orientation de programmation de la Justice rend obligatoire la présence de l'avocat lorsque l'officier de police recourt à la contrainte pour procéder à la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie sur le fondement de l'article 55-1 du code de procédure pénale. L'opération ne peut être effectuée en l'absence de l'avocat qu'après l'expiration d'un délai de deux heures à compter de l'avis qui lui a été adressé

2) Placement sous ARSE conditionnelle avec incarcération provisoire (art. 142-6-1 du CPP)

L'article 142-6-1 du code de procédure pénale crée une nouvelle procédure intitulée « l'assignation à résidence sous surveillance électronique conditionnelle ». Elle consiste en une incarcération provisoire de la personne mise en examen le temps que les éléments permettant de déterminer la faisabilité d'une ARSE soient réunis.

Le juge des libertés et de la détention (JLD), saisi par le juge d'instruction, peut avoir recours à cette procédure si deux conditions sont réunies :

- L'infraction poursuivie est punie d'une peine égale ou supérieure à 3 ans d'emprisonnement
- Des vérifications n'ont pas encore été faites pour s'assurer de la possibilité d'avoir recours à une ARSE ou ces vérifications sont inachevées

Le JLD pourra alors ordonner l'incarcération provisoire, pour une durée de 15 jours maximum, de la personne mise en examen. Le Conseil constitutionnel a précisé que l'incarcération provisoire ne pouvait intervenir que si cette mesure constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs énumérés à l'article 144 du code de procédure pénale (Cons.Const., 16 nov. 2023, n°2023-855 DC). L'ordonnance d'incarcération provisoire est susceptible d'appel.

Le délai d'incarcération de 15 jours doit permettre la constitution par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) d'un rapport de faisabilité de placement sous ARSE puis la tenue d'un débat contradictoire sur le placement en détention provisoire dans l'hypothèse où ce rapport ne serait pas favorable.

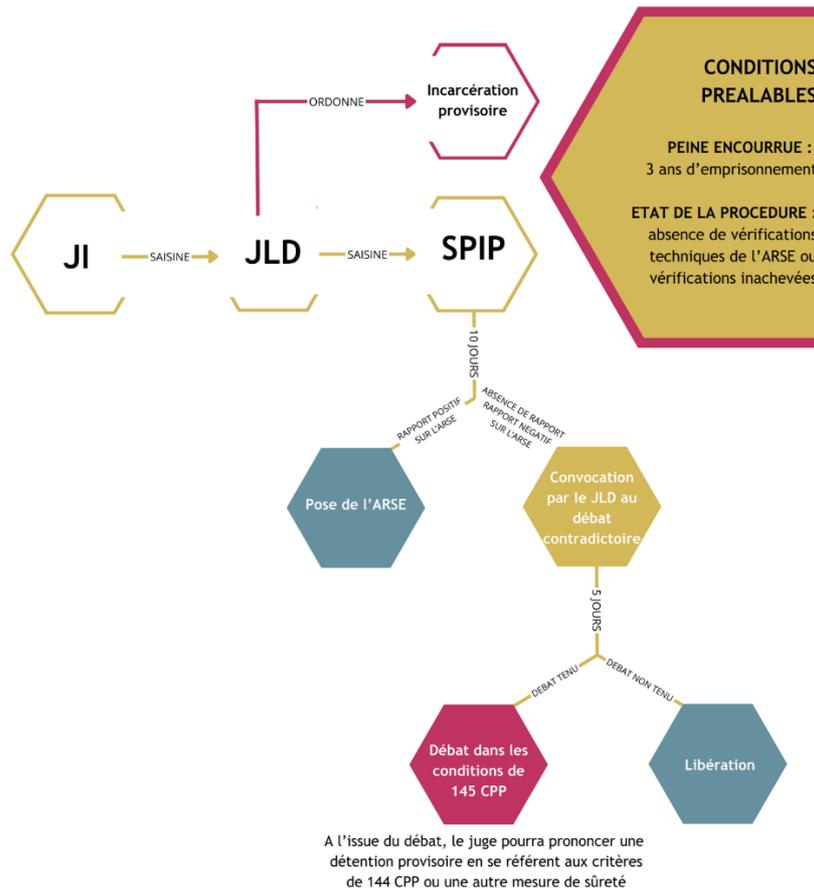
Le rapport de faisabilité doit être transmis dans un délai de 10 jours au JLD.

À défaut de ce rapport ou de rapport favorable, le JLD convoque le mis en cause à un débat contradictoire dans un délai qui ne saurait excéder 5 jours. Un débat contradictoire sur le placement en détention provisoire est alors tenu dans les conditions de l'article 145 du code de procédure pénale. Le recours à la visioconférence est possible. À l'issue de

ce débat, le juge peut rendre une ordonnance de placement en détention provisoire contre laquelle il peut être fait appel. Si le débat contradictoire n'est pas tenu, le mis en cause est libéré.

Si le rapport est au contraire favorable, il est procédé au placement sous ARSE.

Placement sous ARSE conditionnel avec incarcération provisoire Art. 142-6-1 du CPP



3) Droit d'appel au témoin assisté en instruction (art.186-1 du CPP)

L'article 186-1 du code de procédure pénale ouvre désormais au témoin assisté le droit de faire appel des ordonnances du juge d'instruction suivantes :

- Refus de constater la prescription de l'action publique
- Refus d'ordonner une expertise sollicitée par une partie (puis, à compter du 30 septembre 2024, sollicité par le témoin assisté)
- Refus d'une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise (puis à compter du 30 septembre 2024, le refus de désigner plusieurs experts sollicités par le témoin assisté ou les parties).

4) Activation à distance d'un appareil électronique aux fins de géolocalisation (art. 230-34-1 du CPP)

L'article 230-34-1 du code de procédure pénale créé une nouvelle technique d'investigation : l'activation à distance d'un appareil électronique aux fins de localiser en temps réel son propriétaire.

Cette technique d'investigation peut être utilisée dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

En enquête, l'activation à distance est ordonnée par le JLD sur requête du procureur de la République pour une durée d'un mois renouvelable. En instruction, le juge d'instruction décide de recourir à cette technique d'investigation pour une durée maximale de quatre mois renouvelables. La durée totale de cette opération ne peut pas excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 ou 706-73-1, deux ans.

Ainsi, contrairement à la géolocalisation classique, le procureur de la République ne pourra pas autoriser lui-même l'activation à distance. Il devra pour cela systématiquement saisir le JLD, même lorsque la durée est de quinze jours ou moins.

La décision du JLD ou du juge d'instruction doit être écrite et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires.

À peine de nullité, ne peuvent être concernés par cette technique d'investigation les appareils des médecins, notaires, huissiers, députés, sénateurs, parlementaires européens, avocats, magistrats et journalistes.

	Enquête	Instruction
Autorité compétente	Le juge des libertés et de la détention sur requête du procureur	Juge d'instruction
Forme de la décision	Ecrite et motivée	
Personnes exclues	Médecins, notaires, huissiers, députés, sénateurs, parlementaires européens, avocats, magistrats	Médecins, notaires, huissiers, députés, sénateurs, parlementaires européens, avocats, magistrats
Durée de la mesure	1 mois	4 mois
Renouvelable	1 mois - Sans pouvoir excéder 1 an ou 2 ans en matière de crim. org	4 mois - Sans pouvoir excéder 1 an ou 2 ans en matière de crim. org

5) Nouveau régime de l'enquête préliminaire (art. 75-3 et 77-2 du CPP)

Le régime de l'enquête préliminaire est modifié afin de permettre d'allonger sa durée dans certaines hypothèses. Le contradictoire y est, en contrepartie, augmenté.

S'agissant de la durée, deux modifications sont apportées au régime de l'enquête concernant le point de départ du délai et le délai d'enquête en lui-même.

Le point de départ ne se fait plus au premier acte d'enquête mais uniquement au premier acte d'audition libre, de garde à vue ou de perquisition. Cela peut avoir pour effet de reporter le point de départ du délai d'enquête lorsque le premier acte ne consiste pas en l'un des trois précités. Le délai d'enquête quant à lui passe de 3 ans maximum à 5 ans. Ce nouveau délai concerne toutes les enquêtes quelque soit l'infraction concernée. La décision, qui doit être écrite et motivée, est prise par le procureur de la République.

Lorsque l'enquête est prolongée au-delà de 3 ans, le procureur de la République doit mettre à disposition l'intégralité du dossier de la procédure aux personnes ayant fait l'objet depuis plus de deux ans d'une audition libre, d'une garde à vue ou d'une perquisition et l'avocat de la personne doit être convoqué au moins cinq jours ouvrables avant toute audition libre. Le délai de deux ans est porté à trois ans si l'enquête concerne des infractions relevant de la criminalité ou de la délinquance organisée ou de la compétence du procureur de la République antiterroriste. En tout état de cause, tout acte d'enquête concernant la personne ayant fait l'objet d'une audition libre, d'une garde-à-vue ou d'une perquisition est nul après l'expiration du délai d'enquête.

Ce nouveau régime s'applique pour les enquêtes commencées après le 23 décembre 2021.

6) Possibilité de maintenir ou de placer une personne condamnée dont la peine est aménagée ab initio en détention provisoire jusqu'à la convocation devant le juge de l'application des peines (art. 132-25 du CPP)

La nouvelle rédaction de l'article 132-25 du code de procédure pénale revient sur l'arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 2021 (Cass. Crim., 14 avr. 2021, n°21-80.829) selon lequel lorsque le tribunal correctionnel décide de l'aménagement en totalité de la peine d'emprisonnement sans sursis, il ne peut pas ordonner, dans le même temps, un maintien en détention.

Dorénavant, la juridiction pourra ordonner le placement ou le maintien en détention du condamné dont la peine est intégralement aménagée dans l'attente de la fixation par le juge de l'application des peines des modalités d'exécution de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

Pour cela, la juridiction doit :

- Assortir sa décision de l'exécution provisoire
- Ordonner le placement ou le maintien en détention dans les conditions prévues aux articles 397-4 et 465-1 du code de procédure pénale

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS A PARTIR DU 1ER MARS 2024

1) Compétence exclusive du tribunal correctionnel en matière de relèvement des interdictions, déchéance ou incapacité

Le nouvel article 702-1 du code de procédure pénale, qui entrera en vigueur le 1er mars 2024, prévoit que seuls les tribunaux correctionnels seront compétents pour les demandes de relèvement d'interdictions, déchéances ou incapacités prononcées à titre de peine complémentaire. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la chambre de l'instruction ne sera donc plus compétence pour statuer sur la demande. Cette modification fait suite à la décision du Conseil constitutionnel du 7 juillet 2023.

Ainsi, les tribunaux correctionnels qui seront compétents pourront être alternativement :

- celui ayant prononcé la condamnation, étant précisé en cas de pluralité de condamnations, est compétent le tribunal correctionnel ayant prononcé la dernière condamnation visée par la requête ;
- celui se trouvant au siège de la juridiction ayant prononcé la condamnation (en cas de peine prononcée par une cour d'assises ou une cour criminelle départementale par exemple);
- celui du lieu de détention du condamné.

La requête en relèvement est traitée en principe à juge unique, par le président du tribunal sauf si la complexité du dossier justifie le renvoi à une formation collégiale. Par

ailleurs, si la peine a été prononcée par une juridiction criminelle, le renvoi à la formation collégiale du tribunal sera de droit s'il est demandé par le condamné ou pas le ministère public.

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS A PARTIR DU 30 SEPTEMBRE 2024

- 1) Perquisitions de nuit pour tous les crimes contre les personnes dans le cadre de l'enquête de flagrance ou l'instruction en présence d'un crime flagrant (art. 59-1 et 92-2 du CPP)**
- 2) Possibilité d'une téléconsultation médicale en cas de prolongation de la garde à vue (art. 63-3 du CPP)**
- 3) Possibilité de demander la démise en examen dès la mise en examen et obligation de motivation de l'ordonnance de refus de démise en examen par le juge d'instruction (art. 80-1-1 du CPP)**
- 4) Accès au dossier de l'instruction dès la réception de la convocation en vue d'une comparution ou d'une audition (art. 114 du CPP)**
- 5) Demande unique de permis de communiquer pour l'ensemble du cabinet (art. 115 du CPP)**
- 6) Compétence du JLD en matière de contrôle judiciaire en cas de renvoi devant la juridiction du jugement (art. 141-1 du CPP)**
- 7) Droits du témoin assisté étendus en matière d'expertise (art. 156, 161-1, 161-2, 165, 167, 167-2 du CPP)**
- 8) Unification des délais de renvoi de la comparution immédiate à un délai compris entre quatre semaines au moins (sauf renonciation expresse du prévenu) et à dix semaines au plus (art. 397-1 du CPP)**
- 9) Suppression de la déclaration d'intention à la suite de l'avis de clôture de l'instruction et instauration d'un délai de 1 mois si la personne est détenue ou 3 mois pour présenter des observations, des demandes d'actes complémentaires ou des requêtes en nullité (art. 175 du CPP)**
- 10) Possibilité pour le juge de l'application des peines de décider d'une libération conditionnelle, une conversion, un fractionnement ou une suspension de la peine lorsque le condamné est convoqué devant lui sur le fondement du 2° de l'article 464-2 du code de procédure pénale (art. 464-2 du CPP)**
- 11) Possibilité pour le juge de l'application des peines de convertir des peines aménagées**
- 12) Possibilité pour le juge de l'application des peines de convertir les peines en un sursis probatoire assorti de l'obligation d'accomplir un TIG (art. 741-1 du CPP)**
- 13) Possibilité pour le juge de l'application des peines de convertir une peine d'amende inférieure ou égale à 7500 euros et prononcée à titre principal en une peine de travail d'intérêt général (art. 747-1-1 du CPP).**

Justice pénale des mineurs

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DEPUIS LE 22 NOVEMBRE 2023

1) Assistance obligatoire de l'avocat lors des prises sous contrainte d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie (art. L413-17 du CJPM)

Comme pour les majeurs, afin de se conformer à la décision du Conseil constitutionnel du 10 février 2023 (*Cons. Const., 10 fév. 2023, n°2022-1034 QPC*), la loi d'orientation de programmation de la Justice rend obligatoire la présence de l'avocat lorsque l'officier de police recourt à la contrainte pour procéder à la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie sur le fondement de l'art. 55-1 du code de procédure pénale. L'opération ne peut être effectuée en l'absence de l'avocat qu'après l'expiration d'un délai de deux heures à compter de l'avis qui lui a été adressé.

2) Mise en cause ou intervention de l'assureur pour l'ensemble des infractions pénales (art. L231-7-1, L423-1, L512-1-1 du CJPM)

Jusqu'alors réservée aux seules infractions d'homicide involontaire et de blessure volontaire (art. 388-1 à 388-3 du CPP), la mise en cause ou l'intervention de l'assureur est étendue à l'ensemble des infractions commises par un mineur que ce soit devant le tribunal de police, le juge des enfants, le tribunal pour enfant ou la cour d'assises des mineurs.

L'article L512-1-1 du CJPM relatif au juge des enfants et au tribunal pour l'enfant, également applicable devant la cour d'assises des mineurs (art L.231-7-1 du CJPM) et le tribunal de police (art L.423-1 du CJPM), pose comme ainsi le principe suivant « lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel ; ils doivent se faire représenter par un avocat. »

En amont de l'intervention ou de la mise en cause de l'assuré, le nouvel article L512-1-1 prévoit que la personne dont la responsabilité civile pourrait être engagée (le mineur mis en cause ou ses parents par exemple) en raison d'une infraction « qui a entraîné pour autrui un dommage pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci ainsi que le numéro de sa police d'assurance. Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition. »

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS A PARTIR DU 30 SEPTEMBRE 2024

1) Possibilité pour le procureur d'avancer la date d'audience ou de modifier la juridiction saisie (TPE en lieu du JDE) lorsque le mineur est placé en détention provisoire (art. L423-12 CJPM)

2) Obligation pour la juridiction de proposer, lorsque cela est possible, l'une des mesures de réparation prévues à l'article L.112-8 quand elle ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative (art. L521-9 du CJPM)

3) Nouvelle obligation de suivre une scolarité ou une formation ou exercer une activité professionnelle dans le cadre du contrôle judiciaire d'un mineur (art. L331-2 du CJPM)

4) Précisions quant aux possibilités de renvoyer, à tous les stades de la procédure, la personne poursuivie devant une juridiction pour mineur devant la juridiction compétente pour les majeurs (art. L13-2, L423-14, L521-23-1 du CJPM et 385-3 du CPP)

Indemnisation des victimes d'infraction

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DEPUIS LE 22 NOVEMBRE 2023

1) Délai de forclusion de la demande d'indemnité déposée devant la CIVI pour les mineurs (art. 706-5 du CPP)

En principe, à peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction. Toutefois, afin de mieux protéger les mineurs victimes, la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice prévoit que lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur, ce délai ne court qu'à compter de sa majorité.

2) Violences intrafamiliales : modification des conditions d'ouverture de la CIVI (art. 706-3 du CPP)

La nouvelle rédaction de l'article 706-3, 2° ouvre plus largement la CIVI aux victimes de violences intrafamiliales. Jusqu'à présent, les victimes de violences intrafamiliales dont l'ITT était inférieure à 1 mois et qui ne répondaient pas aux trois conditions cumulatives de l'article 706-14 du code de procédure pénale (absence d'indemnisation, situation grave et faibles ressources) ne pouvaient pas prétendre à une indemnisation par la CIVI. Ces conditions cumulatives sont aujourd'hui supprimées lorsque les violences entraînent au moins 8 jours d'ITT.

En deçà d'une ITT de 8 jours, la CIVI est ouverte dans les conditions de l'article 706-14 à la condition que les faits générateurs de celui-ci aient entraîné une incapacité totale de travail.

L'indemnisation de la victime est réglée différemment selon l'ITT :

- Lorsque l'ITT est supérieure à un mois, l'indemnisation est librement appréciée par la CIVI ;
- Lorsque l'ITT est inférieure à un mois et supérieure à huit jours, le montant maximal de la réparation des dommages est défini par voie réglementaire.
- Lorsque l'ITT est inférieur à huit jours, le montant maximal de la réparation des dommages est de 4601 €.

3) Ouverture de la CIVI aux victimes de chantage, d'un abus de faiblesse ou d'une atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (art. 706-14 du CPP) et aux victimes de violation de domicile (art. 706-14-3 du CPP)

En matière d'atteinte aux biens, la CIVI n'était ouverte qu'aux victimes de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds ou de destruction, dégradation ou détérioration.

Avec la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice, les victimes de chantage, d'un abus de faiblesse ou d'une atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données commis en France pourront dorénavant obtenir réparation de leur préjudice devant la CIVI sous trois conditions :

- Impossibilité d'obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice ;
- Situation matérielle ou psychologique grave du fait de l'infraction ;
- Ressources inférieures au plafond prévu pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

Les victimes sur le territoire français du délit de violation de domicile pourront également avoir accès à la CIVI sous deux conditions :

- Les auteurs de la violation de domicile s'y sont maintenu

La victime se trouve du fait de cette infraction et de l'absence d'indemnisation à un autre titre, dans une situation matérielle grave.

Dans tous les cas, l'indemnisation est limitée au triple du montant mensuel du plafond de ressources pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, soit 4 602 €.